

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LÉGISLATION : Mémorial A - 271 du 20 avril 2018

PRISE D'EFFET : 24 avril 2018

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1^{er}, 8 à 14bis, 20 à 37)	3
<i>Jurisprudence</i>	7

Voir également:

Recueil Constitution: [Art. 16](#)

Recueil Administrations, services et établissements publics - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg:

[Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg](#)

Code Civil: [Art. 545](#)

Code communal:

[Loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique](#)

[Loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

Code de l'Environnement:

[Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, Art. 94 à 96](#)

[Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Art. 24](#)

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes,

(Mém. A - 57 du 23 août 1967, p. 868; doc. parl. 1209)

modifiée entre autres par:

Loi du 29 août 1972 (Mém. A - 57 du 20 septembre 1972, p. 1379; doc. parl. 1606)

Loi du 2 décembre 1980 (Mém. A - 85 du 27 décembre 1980, p. 2324; doc. parl. 2419)

Loi du 31 juillet 1995 (Mém. A - 73 du 8 septembre 1995, p. 1810; doc. parl. 3929; Rectificatif: Mém. A - 88 du 25 octobre 1995, p. 2058)

Loi du 26 mai 1998 (Mém. A - 41 du 9 juin 1998, p. 606; doc. parl. 4037)

Loi du 13 mars 2007 (Mém. A - 44 du 28 mars 2007, p. 800; doc. parl. 5198; dir. 97/11/CE)

Loi du 30 juillet 2013 (Mém. A - 160 du 6 septembre 2013, p. 3080; doc. parl. 6124)

Loi 17 avril 2018 (Mém. A - 271 du 20 avril 2018; doc. parl. 7065).

Texte coordonné au 20 avril 2018*Version applicable à partir du 24 avril 2018***Extraits: Art. 1^{er}, 8-14bis, 20-37****Art. 1^{er}.**

Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

(. . .)

Art. 8.

L'Etat est autorisé à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi.

Art. 9.*(Loi du 29 août 1972)*

«Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Les plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie, et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants, et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

En outre, les plans parcellaires peuvent indiquer les terrains situés en dehors des zones définies aux alinéas qui précèdent, dont l'acquisition s'avère nécessaire, soit pour l'aménagement des emplacements prévus à l'article 6, alinéas 3 et 4, soit pour l'emprunt ou le dépôt de terres, soit pour le dépôt de matériaux de construction.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut, dans les zones ainsi délimitées:

- construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;
- modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;
- boiser ou déboiser.

Dans les cas motivés exclusivement par des travaux de conservation et d'entretien, le Ministre des travaux publics peut déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.»

Art. 10.

Il est envoyé à chaque collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1^{er}, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.